

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1090/2025

not. 25724/24/CD

(amende)
confisc.(1x)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne),
sans domicile, ni résidence connus,

représenté par Maître Sarah HOUPLON, Avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

prévenu

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par jugement n° 1989/2024 rendu par défaut à son encontre en date du 3 octobre 2024 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS:

« le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 1,92 €, les frais résultant de la mise en fourrière restant à charge de l'Etat ;

o r d o n n e la confiscation du chien « PERSONNE2.) (PERSONNE2.) » de race American Staffordshire Terrier, avec une fourrure de couleur gris-bleu, le devant de la poitrine étant blanc, date de naissance du chien : 6 avril 2021, puce n° NUMERO1.), ensemble le passeport d'animal de compagnie luxembourgeois NUMERO2.), saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 42088 du 5 juillet 2024 de la police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat Capellen (C3R) et remis au « Déierenschutz Déifferdeng » à Differdange, et sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15 (3) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 60 et 66 du Code pénal, des articles 10, 11, 12 et 21 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite. »

Par courrier daté du 29 octobre 2024 et notifié au Ministère Public le 30 octobre 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit jugement n° 1989/2024 rendu en date du 3 octobre 2024 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 17 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 5 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les mérites de l'opposition relevée.

À cette audience, Maître Sarah HOUPLON, Avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Carmen FERIGO, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Sarah HOUPLON, Avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le jugement n° 1989/2024 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 octobre 2024.

Vu l'opposition relevée par le mandataire de PERSONNE1.) suivant courrier daté du 29 octobre 2024 et notifié au Ministère Public le 30 octobre 2024.

Cette opposition, relevée dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) sont à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur les préventions mises à sa charge par le Ministère Public.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 25724/24/CD et notamment le procès-verbal n° 42087/2024 dressé en date du 4 juillet 2024 et le rapport n° 28485-1281/2024 dressé en date du 5 juillet 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Capellen/Steinfort.

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.), le 4 juillet 2024, vers 21.57 heures à ADRESSE2.), sur le parking du supermarché « ENSEIGNE1.) », de ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu son chien PERSONNE2.) (puce n° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pitbull), partant un chien mentionné à l'article 10 de la loi.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que détenteur du chien PERSONNE2.) (puce ° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pitbull), partant d'un chien mentionné à l'article 10 (1), ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite à cette formation.

À l'audience publique du 5 mars 2025, la mandataire représentant PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à charge de ce dernier.

Les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit au vu de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations du témoin oculaire PERSONNE4.) lors de son audition du 4 juillet 2024 ensemble des débats menés à l'audience publique du 5 mars 2025 et notamment des déclarations faites sous la foi du serment par le témoin PERSONNE3.).

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 4 juillet 2024, vers 21.57 heures à ADRESSE2.), sur le parking du supermarché « ENSEIGNE1.) »,

1) en infraction à l'article 11 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens,

de ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu un des chiens prévus à l'article 10 de la loi,

en l'espèce, de ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu son chien PERSONNE2.) (puce n° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pitbull), partant un chien mentionné à l'article 10 de la loi,

2) en infraction à l'article 12 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens,

en tant que détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 (1), de ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite à cette formation,

en l'espèce, en tant que détenteur du chien PERSONNE2.) (puce ° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pitbull), partant d'un chien mentionné à l'article 10 (1), ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite à cette formation ».

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles.

En application des dispositions de l'article 60 du Code pénal, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens sont réprimées en vertu de l'article 21, alinéa 2 de la prédite loi, d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En l'espèce, eu égard à la gravité des faits, mais en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros**.

A l'audience, la défense a demandé à ce que la restitution du chien soit ordonnée à son légitime propriétaire. Sur question du Tribunal, celle-ci a néanmoins expliqué que le prévenu n'aurait à ce jour pas obtenu le diplôme sanctionnant la réussite de la formation continue pour ce type de chien, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide partant d'ordonner, en application des dispositions de l'article 21(4) de la loi modifiée du 9 mai 2008 précitée, la **confiscation** du chien « PERSONNE2.) (PERSONNE2.) » de race American Staffordshire Terrier, avec une fourrure grise-bleue, le devant de la poitrine étant blanc, date de naissance du chien : 6 avril 2021, puce n° NUMERO1.), et du passeport pour animal de compagnie luxembourgeois NUMERO2.) du chien « PERSONNE2.) (PERSONNE2.) », saisis suivant procès-verbal de

saisie numéro 42088 du 5 juillet 2024 de la police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat Capellen et remis au remis à l'asile pour animaux à Gasperich et d'ordonner sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15 (3) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Le chien se trouvant sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée.

Quant aux frais de justice

Il convient de condamner PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale.

Selon l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice « Les prestations dont le coût ne peut être calculé selon le système des vacations horaires et dont la durée sera supérieure à un mois sont acceptées par le Ministre de la Justice sur base d'un devis que présente le prestataire endéans les quinze jours à partir de la date de la réquisition, dont une copie est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées. ».

En l'espèce, il résulte du notamment du procès-verbal n° 42087/2024 dressé en date du 4 juillet 2024 et le rapport n° 28485-1281/2024 dressé en date du 5 juillet 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Capellen/Steinfurt, que le chien « PERSONNE2.) (PERSONNE2.) » a été saisi à cette date et remis à l'asile pour animaux à Gasperich.

Or, il ne résulte d'aucun élément versé en cause que le Ministère Public ait suffi aux exigences des articles 8 et 10 du règlement grand-ducal précité.

Il n'y a partant pas lieu d'inclure dans les frais de justice les frais de garde du chien (voir en ce sens Cour, arrêt n° 474/10 V du 30 novembre 2010).

Au vu des pièces jointes au dossier, il y a lieu de liquider les frais à 11,14 euros.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire de PERSONNE1.), représentant le prévenu à l'audience, entendu en ses moyens de défense,

d i t recevable l'opposition formée par PERSONNE1.),

d é c l a r e non avenues les condamnations prononcées à son encontre par le jugement n° 1989/2024 rendu par défaut par le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg en date du 3 octobre 2024,

statuant à nouveau

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 11,14 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à cinq (5) jours,

o r d o n n e la confiscation du chien « PERSONNE2.) (PERSONNE2.) » de race American Staffordshire Terrier, avec une fourrure de couleur gris-bleu, le devant de la poitrine étant blanc, date de naissance du chien : 6 avril 2021, puce n° NUMERO1.), ensemble le passeport d'animal de compagnie luxembourgeois NUMERO2.), saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 42088 du 5 juillet 2024 de la police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat Capellen (C3R) et remis à l'asile pour animaux à Gasperich, et sa **remise** à une association agréée telle que prévue à l'article 15 (3) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 60 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 10, 11, 12, 15 et 21 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Paul MINDEN, Premier Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.